

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 22-AT-0495  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
SUR DIFFERENTES VOIES DU PLATEAU D'AVRON

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-1 à 2213-6, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Considérant qu'en raison des manifestations organisées dans le cadre des « 130 ANS » de Neuilly-Plaisance, il convient de réglementer provisoirement le stationnement sur différentes voies du Plateau d'Avron,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités ci-dessous édictées s'appliqueront :

le dimanche 02 octobre 2022,  
de 8h00 à 19h00.

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et sur toute la longueur de la façade du marché du Plateau d'Avron, avec application de l'article R 417-10 du Code de la Route et à l'exception du petit train nécessaire à l'animation du Plateau d'Avron.

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur une longueur de 15 mètres, des deux côtés de la chaussée et dans les deux circulaires formées par l'avenue Louise et l'avenue des Demoiselles avec application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3**

Le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé « à cheval » sur le trottoir, côté impair de l'avenue Daniel Perdrigé, partie comprise entre l'avenue des Fauvettes et le rond-point de Demoiselles.

**ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE et Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance seront chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Neuilly-Plaisance, le 26 septembre 2022

Christian DEMUYNCK

Le Maire

Mairie de Neuilly-Plaisance

Seine-Saint-Denis

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.